

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/882/2009-FORMA

ATA/525/2009

**DÉCISION**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**du 22 octobre 2009**

dans la cause

**Madame H \_\_\_\_\_**

contre

**FACULTÉ DE MÉDECINE**

et

**UNIVERSITÉ DE GENÈVE**

---

Considérant :

que, le 12 mars 2009, Madame H\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès du Tribunal administratif, contre une décision rendue le 10 février 2009 par la faculté de médecine ;

que par lettre datée du 16 mars 2009, envoyée sous pli simple, le tribunal de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 300.- dans un délai échéant le 14 juin 2009, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 16 octobre 2009, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument.

### **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

déclare irrecevable le recours interjeté le 12 mars 2009 par Madame H\_\_\_\_\_ contre la décision du 10 février 2009 prise par la faculté de médecine ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision à Madame H\_\_\_\_\_, à la faculté de médecine, ainsi qu'à l'université de Genève.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière :

Tonya Arifi

le juge délégué :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :